

LES PROTECTIONS DANS LES VOSGES

Immeubles classés au titre des monuments historiques : 153
Immeubles inscrits au titre des monuments historiques : 211

Sites classés au titre du Code de l'Environnement : 21
Sites inscrits au titre du Code de l'Environnement : 18

1 secteur sauvegardé : Ville de Neufchâteau

6 Z.P.P.A.U.P. : Mirecourt, Raon-l'Étape/Moyenmoutier,
Plombières-les-Bains/le Val-d'Ajol, Remiremont,
Gérardmer et Saint-Jean-d'Ormont

LES MISSIONS DU S.D.A.P.

• La promotion de la qualité architecturale contemporaine

- Participation à l'élaboration de concours de concepteurs pour des projets d'architecture publique
- Recommandations aux abords des monuments historiques classés ou inscrits hors champ de visibilité
- Participation aux suivis de projets en collaboration avec le Conseil pour l'architecture, l'urbanisme et l'environnement

• La protection du patrimoine architectural ancien et des paysages

- Avis sur certificats d'urbanisme
- Participation à l'élaboration des documents d'urbanisme
- Participation à des réunions et commissions diverses
- Avis sur des dossiers divers
- Application du Code de l'Environnement en matière de publicité et enseignes
- Proposition de périmètres de protection modifiés
- Participation régulière au pôle éolien départemental

• La direction des études de Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et secteurs sauvegardés

LES MISSIONS DE L'A.B.F.

- La surveillance de tous les édifices classés et inscrits monuments historiques
- La responsabilité, la conservation et la sécurité des monuments historiques appartenant à l'Etat
- La délivrance d'un accord aux abords des monuments historiques classés ou inscrits, compris dans le champ de visibilité, dans les Z.P.P.A.U.P., dans les sites protégés au titre du Code de l'Environnement et dans les secteurs sauvegardés
- L'instruction préalable des demandes de subvention adressées au ministère de la Culture
- L'assistance aux collectivités locales et avis techniques sur l'état d'édifices communaux relevant du patrimoine

Fiche d'information conçue par :

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Vosges

45 bis rue de Nancy 88026 EPINAL

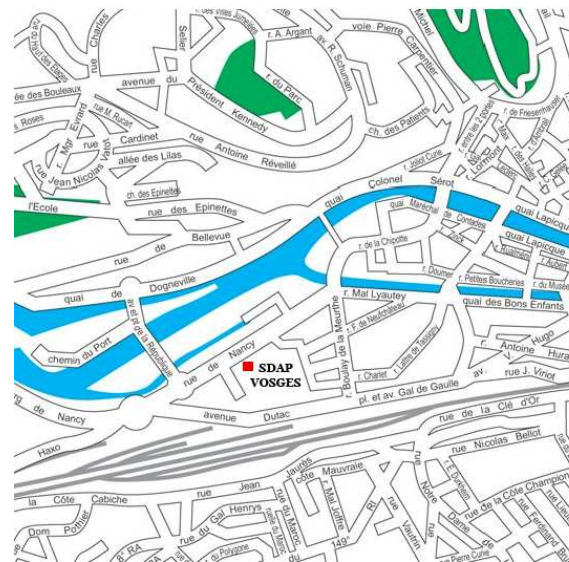
☎ 03 29 29 25 80

☎ 03 29 82 95 41

Email : sdap.vosges@culture.gouv.fr



Plan d'accès



FICHE PRATIQUE N°4

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES VOSGES

LES SECTEURS SAUVEGARDES

Crédit photos : S.D.A.P.

Neufchâteau,
seul secteur sauvegardé des Vosges

Un secteur sauvegardé : Ville de Neufchâteau



Le périmètre du secteur sauvegardé de Neufchâteau a été arrêté le 22 avril 1999

Source : Le secteur sauvegardé de Neufchâteau, Mairie de Neufchâteau

Caractéristiques générales

Les « secteurs sauvegardés » présentent « un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non ».

S'y appliquent des règles d'urbanisme particulières regroupées dans un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.).

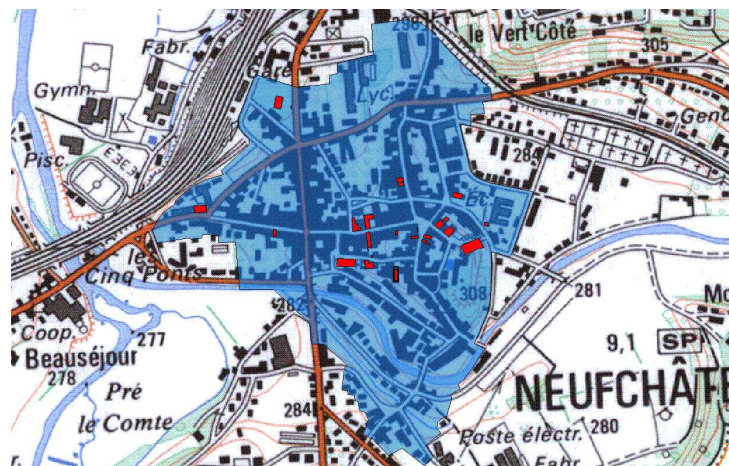
Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur permet d'analyser la relation entretenue par les monuments avec les autres édifices et les espaces publics environnants.

Il se compose :

- d'un rapport de présentation explicitant l'histoire urbaine locale, l'état des lieux, le diagnostic urbain et patrimonial du secteur délimité, les perspectives d'évolution du territoire, les objectifs et les moyens de mise en œuvre du plan de sauvegarde, la justification de ses dispositions et sa cohérence avec les autres documents d'urbanisme en vigueur ;
- d'un document graphique fixant de manière très précise, parcelle par parcelle, les règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine urbain ;
- d'un règlement.

Le P.S.M.V. peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement public ou privé.



D'après carte scan25 IGN Reproduction interdite

Légende : MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Législation

La loi Malraux du 4 août 1962 a permis de protéger l'ensemble d'un quartier et tous les éléments qui le constituent (façades, rues, cours, toitures...) sans toutefois figer, dans un esprit de conservation totale, le secteur qui pourra ainsi continuer à s'adapter aux changements et contraintes de l'urbanisme moderne.

En sont issus les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont repris dans les articles L 641-1 et L 641-2 du Code du Patrimoine.

L'ordonnance 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés est venue simplifier la procédure de création de ces secteurs, et a pour objectifs de veiller à mieux les intégrer dans les projets urbains et de clarifier les conditions de réalisation des travaux dans leur périmètre.

Un régime d'autorisation préalable

Lors de travaux :

- Tous les projets de travaux extérieurs et de transformations intérieures dans un secteur sauvegardé doivent être soumis à l'architecte des Bâtiments de France.

- Toute demande d'autorisation de construire, de démolir ou de modifier, ainsi que tout projet d'implantation de publicité ou d'enseigne, doit recueillir son accord.

Procédure de création

Décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés :

Art. R. 313-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les secteurs sauvegardés sont créés par arrêté du préfet de département, à la demande ou après accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés ».

Subventions et avantages fiscaux

En secteur sauvegardé, il est possible de bénéficier d'avantages financiers pour la réalisation de travaux portant sur la restauration, la réhabilitation d'immeubles existants ou la mise en valeur des espaces publics ou privés.

- Si la demande est effectuée par un propriétaire bailleur :
 - des subventions : l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) peut accorder des subventions notamment au titre des "travaux d'intérêt architectural" (T.I.A.).
 - des avantages fiscaux : selon certaines conditions, il est possible de déduire les déficits fonciers résultant de la réalisation d'opérations de restauration immobilière du revenu global.
- Si la demande est effectuée par un propriétaire occupant :
 - Une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) peut être consentie (se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement dont dépendent les lieux des travaux).
- Si la demande est effectuée indifféremment par un propriétaire occupant ou un propriétaire bailleur :

Des subventions spéciales peuvent être accordées au titre de la mise en valeur des secteurs sauvegardés par le ministère de la Culture. Du fait de la modicité des enveloppes de crédits disponibles, ces subventions sont cependant très sélectivement accordées. Elles sont limitées dans leur montant et dépendent aussi du coût de l'opération. Ces subventions peuvent se cumuler avec des aides de l'A.N.A.H.